

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DISPERSÉ OISY- FESMY LE
SART-BARZY EN THIERACHE**

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date de la convocation :

13/02/2024

Date de l'affichage :

13/02/2024

Nombre de membres

En exercice..... 12

Nombre de présents... 9

Nombre de votants... 11

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé de OISY - FESMY LE SART- BARZY EN THIERACHE légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de OISY sous la Présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis.

Etaient présents : Messieurs **DUFRENNE J-L, TELLIER P-M., RIOU G., WILMART J., THURETTE C. MASCRET D.**

Mesdames **DUBOIS M-L. LECOUTRE E. - PARMENTIER N.**

Étaient absents excusés : **WAROQUET L.** donne pouvoir à Mme **PARMENTIER DENHEZ P** donne pouvoir à M. **RIOU**

Était absente : **JEAN Z.**

Secrétaire de séance : **MASCRET Damien**

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la dernière réunion
- Prime pourvoir d'achat exceptionnel
- participation frais fioul
- participation frais secrétariat
- cycle piscine
- participation des communes
- Vote du CA 2023, CG et affectation de résultats
- Vote du BP 2024

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2023;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.
-

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<i>800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<i>700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<i>600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<i>500 €</i>

	et inférieure ou égale à 30 840 €		
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<i>400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<i>350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<i>300 €</i>

Attention :

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/03/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

PARTICIPATION FRAIS DE CHAUFFAGE CANTINE SCOLAIRE 2024

Le Président rappelle que le coût du chauffage de la cantine scolaire situé sur la commune de Oisy est pris en charge par celle-ci. Cependant, au vu de la hausse du tarif du fioul et d'un souci d'équité, la commune de Oisy réitère sa demande au SISD de prendre en charge cette dépense qui lui incombe. La cuve de la chaudière étant la même pour le bâtiment comprenant les salles de classes et la cantine, M. le Président et maire de la commune de Oisy propose aux membres du comité de prendre en charge comme l'année précédente, 15 % de chaque facture de fioul représentant la consommation de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical accepte de prendre en charge 15 % de la facture de l'école que recevra la commune de Oisy.

Cette dépense sera affectée au compte 65 88 du budget 2024

REVERSEMENT PARTICIPATION FRAIS DE PERSONNEL POUR 2024

Considérant qu'il convient de prendre en charge le coût du personnel communal de OISY mis à disposition du SISD de OISY-FESMY LE SART – BARZY en THIERACHE pour son secrétariat. Pour rappel, la participation des frais du personnel 2023 s'élevait à 1 350 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que le SISD prendra en charge le coût du secrétariat assuré par le secrétaire de Mairie de Oisy à hauteur de 1350 € comme l'année précédente.

Cette somme sera imputée au budget 2024 du SISD répartie comme suit :

Article 6211 : 1350 €

CYCLE DE NATATION RENTREE SCOLAIRE 2024/2025

Le Conseil Syndical du S.I.S.D. après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE, suite à la demande des enseignantes, de donner son accord pour que les classes de Fesmy et Barzy, éventuellement quelques élèves de Oisy (selon les possibilités) du regroupement suivent un cycle natation de douze séances au complexe aquatique de Guise pour l'année scolaire 2024/2025 et de prendre en charge :

- les frais d'utilisation des bassins : devis 1140.00 €
- les frais de transport par un transporteur agréé LIVENAIS Voyages : devis 1620.00 € sous réserve de disponibilité à la commande et des augmentations des coûts des carburants

DELIBERATION APPROUVANT LE COMPTE DE GESTION

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET DE L'AFFECTION DE RESULTATS

Le comité syndical, réuni sous la présidence de M. TELLIER Pierre-Marie délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par M. DUFRENNE Jean-Louis après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		30 434.40		305.00		30 739.40
Part affectée à l'investissement						
Opération de l'exercice	91 529.11	75 232.18	3 306.06	142.22	94 835.17	75 374.40
Totaux	91 529.11	105 666.58	3 306.06	447.22	94 835.17	106 113.80
Résultat de clôture		14 137.47	2 858.84			11 278.63

Besoin de financement : 2 858.84
Excédent de financement : 0
Restes à réaliser DEPENSES : 0
Restes à réaliser RECETTES : 0
Besoin total de financement : 2 858.84
Excédent total de financement :

- 2° reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
3° arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros.
4° décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement
- 2 858.84 au compte 1068 (recette d'investissement)
 - 11 278.63 au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Adopte le Budget primitif 2024 présenté par Monsieur DUFRENNE Jean-Louis, Président et qui s'équilibre comme suit :

Fonctionnement :

Recette : 105 278.63 €
Dépense : 105 278.63 €

Investissement :

Recette : 6 158.84 €
Dépense : 6 158.84 €

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

PARTICIPATION DES COMMUNES 2024

Monsieur le Président rappelle que la commune de Oisy a émis le souhait de retirer la participation de la partie fixe qui lui incombe depuis la création du regroupement scolaire et qui à ce jour n'a pu lieu d'être. Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

- d'établir ainsi qu'il suit la participation des communes qui s'élève à 82 000 euros pour l'année 2024

Répartition

82 000 x 40 % = 32 800 €
82 000 x 60 % = 49 200 €

PARTICIPATION DE OISY:

32 800 x 484/1 311 = 12 109.00 €
49 200 x 22/50 = 21 648.00 €
33 757.00 €

PARTICIPATION DE FESMY LE SART:

32 800 x 506/1 311 = 12 660.00 €
49 200 x 16/50 = 15 744.00 €
28 404.00 €

PARTICIPATION DE BARZY EN THIERACHE :

32 800 x 321/1 311 =	8 031.00 €
49 200 x 12/50 =	<u>11 808.00 €</u>
	<i>19 839.00 €</i>

QUESTONS DIVERSES

- Faire courrier à l'inspection académique de Laon pour un passage en REP
- Microfolie Fesmy/Barzy en mars

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.